

“ de les *nourrir, vêtir*, entretenir, chauffer, et éclairer convenablement, de leur donner tous les *soins manuels* qui leur seront nécessaires tant en santé qu'en maladie et de leur *fournir les soins médicaux* que leur état exigera, sauf les honoraires des médecins, qui seront payés par le dit gouvernement, les dites sœurs ne leur fournissant que le logement”.

Ainsi on a *stipulé*, quant aux *soins médicaux*, que les sœurs les donneraient. Ce n'est donc pas au gouvernement ni à ses officiers à les donner. De même quant aux *soins manuels*, de même quant au reste.

Une loi passée en 1879, disait : “Les propriétaires de chacun des asiles devront *nommer* et maintenir à leur frais un médecin résident”. Par un ordre en conseil en date du 14 août 1879, le contrat des Sœurs a été, par *consentement mutuel*, mis en accord avec cette loi. C'est-à-dire que depuis 1879 le contrat doit se lire comme donnant aux Sœurs le *droit indé- niable de nommer* le médecin interne.

Est-ce clair ? A quoi bon chercher à faire croire à ceux qui ne sont pas au courant de tous les détails de la question, à quoi bon, dis-je, chercher à faire croire qu'une clause à termes généraux peut s'interpréter comme enlevant des droits *donnés spécialement* par d'autres clauses ?

D'ailleurs, ce qui rend la prétention de CONSERVATEUR parfaitement ridicule, c'est que cette clause générale existait en 1879 lorsque l'on reconnaissait aux Sœurs le *droit* de nommer et choisir leurs médecins internes, et que, par conséquent, même si elle eut jamais voulu dire ce que CONSERVATEUR prétend, elle ne peut plus s'interpréter ainsi maintenant, puisqu'il y a sur ce point, un arrangement subséquent !

Ainsi, en supposant même que cette clause eut pu s'interpréter en 1875 comme donnant au gouvernement le droit de choisir les *médecins internes*, elle ne peut plus avoir cette portée aujourd'hui, puisqu'en 1879 il y a eu un arrangement tranchant cette question. Le contrat de 1875 dit que le gouvernement paiera les *honoraires* du médecin, mais ne dit pas que le gouvernement le *nommera*. Or, comme ce n'est pas dit, ce droit n'a pas été cédé. Le paiement des honoraires du médecin est une pure convention précaire, affectant la *rénumération* portée au contrat, et rien de plus.

CONSERVATEUR doit donc chercher ailleurs pour justifier la loi de 1885.

Mais cette fameuse clause du contrat, lisons-la donc en entier. On verra quelles tortures. CONSERVATEUR lui fait subir pour lui trouver un sens à son goût.

“ Les personnes ainsi confiées aux dites sœurs seront soumises à la surveillance, inspection et direction des médecins et inspecteurs de prisons que le dit gouvernement pourra nommer à cette fin, et les dites Sœurs s'engagent à donner à ces médecins et inspecteurs, toutes les facilités nécessaires pour faire leurs *visites* et à leur fournir les *renseignements* dont ils pourront avoir besoin.”

Si les clauses d'un contrat doivent s'interpréter les unes par les autres, à plus forte raison les deux parties d'une même phrase doivent-elles s'interpréter l'une par l'autre. Or le *droit* et le *devoir* sont corrélatifs et ont la même étendue. Par l'étendue du *devoir* on juge de l'étendue du *droit*,